

**Arrêté n° 2023\_1899  
portant délégation temporaire à  
Madame Christine FAVE  
3<sup>ème</sup> vice-président,**

**LE PRESIDENT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-23 et L.2122-30 ;

**Vu** la loi ° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le code de l'urbanisme, en particulier son article L.211-2

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 10 juillet 2020

**Vu** la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents du Conseil de territoire ;

**Vu** la délibération n°2021\_09\_28\_03 modifiée en date du 28 septembre 2021 portant délégation du Conseil de territoire au Président pour exercer le droit de préemption urbain ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal de Bobigny en vigueur relatives à l'instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé,

**Considérant** qu'à la suite du transfert de plein droit opéré par la loi ° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en matière de droit de préemption urbain (DPU), il convient de garantir la continuité de l'intervention publique en ce domaine ;

**Considérant** qu'à cet effet, le président souhaite consentir une délégation de signature à un membre du Bureau ;

**Considérant** qu'en raison de l'absence de Monsieur José MOURY, pour la période du 24 juillet au 30 août 2023 inclus, et afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de déléguer la signature des actes relatifs au Droit de préemption urbain ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Madame Christine FAVE, 3<sup>ème</sup> vice-président, reçoit sous mon autorité et ma surveillance, délégation afin de signer :

- les courriers de saisine de la direction de l'immobilier de l'Etat préalablement à l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bobigny ainsi que toute pièce nécessaire à l'aboutissement de celle-ci;

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20230718-A2023\_1899-AR



- les courriers de demandes d'informations complémentaires prévues à l'article R.213-7 du code de l'urbanisme ainsi que les correspondances relatives à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R.213-2 et D.213-13-1 du même code, se rapportant au territoire de la commune de Bagnolet ;

- et de façon générale, tout courrier, pièce ou acte nécessaire à l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées sur le territoire de la commune de Bagnolet et en particulier les courriers de notification de la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

**Article 2 :** Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Comptable public de l'établissement public territorial et notifié à l'intéressé.

Fait à Romainville,

Le  **Patrice BESSAC**  
Signé électroniquement par **Patrice BESSAC**  
Date de signature : 12/07/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble  
**Patrice BESSAC**

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil (93100) dans les deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Notification faite à l'intéressé le :

RD Préfecture :

Publié le :

Spécimen de signature :

